(a) Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers dans la Mon- REGENT, noye de Paris.

HARLES aisné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monfeigneur & de Nous, Salut & dilection. Nous pour certaines causes, par grant deliberacion cue avec nostre Conseil, vous mandons & à chacun de vous, que tantost & sans delay vous faciez faire & ouvrer en la Monnoye de Paris tant-feulement, blancs Deniers qui auront cours pour douze deniers parifis la Piece, à deux deniers de loy dit Argent-le-Roy, & de a cinq folz quatre deniers de poix au marc de Paris, en mectant en iceulx telle b difference comme bon vous au more. femblera; & faicles donner aux Changeurs & Marchans en tout marc d'Argent le Nove (r.) 266. pris qu'ilz ont à prefent. Et tout le Cuivre qui fera mis en icelluy Ouvraige, Nous p. 378. voulons qu'il foit quis & acheté aux despens de Monseigneur & de Nous, & alloé ès Comptes de celuy ou ceulx à qui il appartiendra fans contredit. De ce faire à yous & à chaeun de vous donnons povoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Donné à Paris, le vingt-sixiesme jour de May, l'An de grace mil trois cens foixante. Par Monseigneur le Regent, en son Conseil. J. BLANCHET.

CHARLES Jean I. " & feion d'autres, Jean II. à Paris, le 26. de May 1360.

a à 64. Pieces

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 64. recto.

(a) Mandement pour faire fabriquer de nouvelles Especes, & pour fixer REGENT, le prix de l'Argent.

PHARLES aissié Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dillection. Savoir vous faisons que pour plusieurs & justes cautes qui à ce Nous meuvent, cue consideracion à ce que Nous povons avoir à faire à present, tant pour la raençon & delivrance de Monseigneur comme autrement, & à la priere & requeste du Prevost des Marchans & Eschevins de la Ville de Paris, par très-grant & bonne deliberacion de nostre Conscil, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons, & à chacun de vous mandons & effroichement enjoignons, que tantost & fans delay ces Lectres veues, toutes excufations cessans, vous fassiez faire & ouvrer ès Monnoyes dudit Royaume, excepté en celles de la Languedoc, blancs Deniers sur le coing & forme de ceulx que l'en fait à present, lesquelz seront à deux deniers de loy dit Argent-le-Roy, & de cinq folz quatre deniers de poix au marc de Paris, ayans cours pour six deniers parisis la Piece, en mectant en iceulx telle difference comme bon au mare.

CHARLES

Jean 1.57 & fe-Jon d'autres, Jean II. à Paris, le 28. de May 1360.

c & 64. Pices

Et aussi saictes saire petiz Parisis noirs qui auront cours pour ung denier parisis la Piece, à ung denier de loy Argent-le-Roy, & de d'feize folz de poix audit marc.

Et petiz Deniers tournois qui auront cours pour ung denier tournois la Piece, & ces au mare. de vingt folz de poix audit marc de Paris, & à ung denier de loy dudit Argent:

NOTES.

Tome III.

(a) Registre D. de la Cour des Mon-

noves de Paris , fal. 64. verfe. Avant ce Mandement, il y a: Monnoye quarante-huitiesme.

e à 240. Pies ces au merc.

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE En donnant aux Changeurs & Marchans en tout marc d'Argent sept livres tournois, en payant & meclant le Denier Royal d'Or fin pour vingt solz pariss la Piece, de la Monnoye dessussité, & non pour plus; & aux Ouvriers & Monnoyers tel sallaire ou creuë pour Ouvraige & Monnoyaige, comme vous verrez qu'il appartiendra estre fait. Et tout le Cuivre qu'il conviendra meetre en icelui Ouvraige, Nous voulons qu'il foit quis & acheté à noz despens, & alloé ès Comptes de celuy ou ceulx à qui il apparticultra fans contredit. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons povoir, auctorité & mandement especial par ces presentes. Donné à Paris, le vingt-huitiesme jour de May, l'An de grace mil trois cens soixante. Par Monscigneur le Regent, en son Conseil. J. BLANCHET.

CHARLES REGENT, Jean I.er & fe-Ion d'autres, Jean II. à Paris, en

(a) Reglements pour le mestier de Draperie de la Ville de Troyes.

SOMMAIRES.

(1.2) Les Drapiers de la Ville de Treyes May 1360. font en droit d'eslire tous les ans, trois Maistres du Mestier.

(3) Fonctions & droits des Maistres de

la Draperie.

(4) Reglement pour la nature des laines qui doivent estre employées dans la fabrique des Draps.

(5) Reglements sur le nombre de fils qui doivent offre dans la chaifne des Draps.

(6) Reglement sur les Draps de couleur, dont les laines n'ont pas effé bien mestangées, & qui font rayez.

(7) Reglement pour les Drops de diffe-

rentes couleurs.

(8) Reglement sur la longueur des lisieres. (9) Les Drops deirem offre d'auffi bonne laine dans le corps de la piece, qu'au chef & à la queïie.

(10) Les pieces de Drap deivent avoir la

longueur portée par les Reglements. (11) Il est pennis neantmoins de mettre au bout d'une piece de Drop, sans en augmenter la longueur, deux aunes seulement d'estesse moins confiderable.

(12.13) Les Maistres cennoissent de toutes les contraventions qui se font au sujet de la fabrique des Draps, & ils visuent tous les

jours les Mesliers ou l'on sabrique. (14) Les Drapiers de la Ville de Troyes eslirent tous les ans, treis Maistres du Meslier.

(15) On ne se servira point de peignes, mais de cardes dans le Meslier de la Drapeie. (16) Les Maistres visueront toutes les Pieces de Drap qui se sabriqueront, et ils couperont la libere des Draps qui seron meil-leurs à la monstre qu'au ches, asin de sain

conneistre qu'ils sont de mauvaise qualité. (17) Poids que doivent avoir les pieces de

Drap.

(18) Les laines qui auront esté préparit dans la Ville de Troyes, ne pourront este transportées ailleurs pour estre fabriquies.

(19) Les Draps seront soullez avec de la terre & de l'eau, & non avec de la graisse.

(20) Drogues qui doivent estre employées dans les teintures.

(21) Salaires des Maistres du Mestier.

HARLES &c. Savoir faisons à tous presens & avenir, Nous avoir veu les Lettres de nostre très cher & amé Cousin le Sire (b) de Fieules Connestable de France, Lieutenant de Monsseur & de Nous ou Conté de Champaigne & de Bric, & ès Bailliages des ressors de Senz & de Vermandois jusques à la Riviere d'Oife, dont la teneur est telle.

NOTES.

(a) Registre 90. du Tresor des Chartres,

Piece 569.

Ces Reglements sont très difficiles à entendre, parce que l'on ne connoist pas exactement la maniere dont on fabriquoit autrefois, laquelle s'est bien persectionnée depuis. J'ay consulté M. Julienne qui a la Manusacture Royale des Draps aux Goblins ; J'ay vû fabriquer dans ses atteliers; & sur les éclaireissements qu'il a bien voulu me donner sur cette matiere, j'ay expliqué le mieux qu'il m'a efté possible, les endroits obleurs de ces Reglements.

Le Roy Jean donna 20 mois d'Aoust 1361. d'autres Lettres, aux Drapiers de Troyes. Elles contiennent à peu près les mêmes Reglements, mais quelquefois d'une maniere plus estenduc. Ces Lettres seront imprimées 9 deffous à leur rang.

(b) De Fieules. / C'est le Connestable de Fiennes, qui est quelquefois aussi nommé

de Fieules.